

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 15/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNEAL

1 rue Marcel Leblanc
BP 50 159
62223 Saint-Laurent-Blangy

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
UNEAL_Aire_Usine_Aire_sur_la_lys_070.03551\2_Inspections\2023 04 20 Suite inspection
précédente + RT\
Code AIOT : 0007003551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement UNEAL implanté Place de la gare 62120 Aire-sur-la-Lys. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNEAL
- Place de la gare 62120 Aire-sur-la-Lys
- Code AIOT : 0007003551
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société UNEAL exploite sur son site situé Place de la Gare à AIRE-SUR-LA-LYS, une usine de fabrication d'aliments pour bétail, comprenant des installations de stockage de céréales pour un volume de 20 280 m³ en silo plat. L'usine est composée de deux unités de fabrication d'aliments pour le bétail. Les deux unités comprennent des cellules de stockage de matières premières et de produits finis ainsi que les installations de broyage, mélange, granulation et manutention. L'installation est également classée au titre de la rubrique 3642 pour une autorisation de 1000 t/j d'aliments pour animaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- IED-MTD.
- Risques chroniques.
- Risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Prévention des risques liés aux appareils de manutention et de process	AP Complémentaire du 20/05/2020, article 1.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Canalisations de transport de fluides	AP Complémentaire du 31/10/2000, article 4.1	/	Sans objet
2	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 31/10/2000, article 4.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Capacité de confinement	AP Complémentaire du 31/10/2000, article 5.2	/	Sans objet
4	Valeurs limites de rejets	AP Complémentaire du 31/10/2000, article 8	/	Sans objet
5	Rejets canalisés de poussières	AP Complémentaire du 31/10/2000, article 1.14	/	Sans objet
7	Système d'aspiration	AP Complémentaire du 20/05/2020, article 1.13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées lors de l'inspection précédente apparaissent levées. L'inspection a pu constater des manquements sur la définition des fréquences de contrôles des élévateurs et des transporteurs ainsi que sur le respect de la fréquence de contrôles pour l'ensemble des transporteurs et des élévateurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisations de transport de fluides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2000, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisations
Prescription contrôlée : 4.1.3 – Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l’objet d’examens périodiques appropriés permettant de s’assurer de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats réalisés lors de la visite d'inspection du 15/12/2020 : <i>Non-conformité n°1 : L'exploitant mettra en place un contrôle du bon état et de l'étanchéité de ses canalisations sous 3 mois. Il transmettra les résultats à l'inspection.</i>
Constats réalisés lors de la présente visite d'inspection : Un contrôle de l'état des réseaux d'eaux a été réalisé. Le rapport date de février 2021. Quelques remarques ont été réalisées (fissures, présence de racines). L'exploitant a fait part d'un projet d'investissement pour moderniser les outils de production. La rénovation des réseaux est prévue dans ce plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats réalisés lors de la visite d'inspection du 15/12/2020 : <i>Non-conformité n°2: L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux exploitable. Il devra transmettre à l'inspection un plan mis à jour, contenant toutes les informations nécessaires et en qualité suffisante sous 3 mois.</i>
Constats réalisés lors de la présente visite d'inspection : L'exploitant a transmis un plan des réseaux exploitable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacité de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2000, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement
Prescription contrôlée : 5.2.1 – Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à une (ou plusieurs) capacité(s) de confinement capables de recueillir un volume minimal de 730 m ³ . 5.2.2 – L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans les capacités de confinement définies à l'article 5.2.1. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces capacités doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.
Constats réalisés lors de la visite d'inspection du 15/12/2020 : "Non-conformité majeure n°1: L'exploitant n'a pas connaissance du volume minimal de rétention dont il dispose en cas de collecte d'eaux susceptibles d'être polluées. Il justifiera à l'inspection d'un volume minimal de rétention de 730 m ³ sous six mois."
Constats réalisés lors de la présente visite d'inspection : L'exploitant a dénombré le volume de rétention présents sur le site. Le rapport de calcul, daté d'avril 2023, fait état des rétentions suivantes : Canalisations = 107 m ³ Regards : 50 m ³ Fosses usine 1 : 372 m ³ Fosses usines 2 : 343 m ³ Soit un Volume d'eau total retenu : 872 m ³ L'exploitant justifie d'un volume de rétention supérieur à 730 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2000, article 8		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux		
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejet après traitement des eaux pluviales, purges de chaudières, eaux de lavage occasionnel des pièces ou machines. Ce rejet ne doit pas contenir plus de :		
Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de référence
MES	30	NF EN 872
DCO	40	NF T 90 101
Hydrocarbures totaux	5	NF T 90 114
Métaux totaux	1	FDT 90 112
Azote global	30	NF EN ISO 25 663, NF EN ISO 10 304-1 et 10 304-2, NF EN ISO 13 395 et 26 777, FD T 90 045
Phosphore total	10	NF T 90 023
Constats réalisés lors de la visite d'inspection du 15/12/2020 : <i>Non-conformité n°3 : Plusieurs dépassements ont été constatés sur les rejets d'eaux pluviales. L'exploitant doit mettre en place les actions correctives qu'il propose ou qui sont déjà en place et les faire valider par un nouveau contrôle. Il transmettra les résultats de ce contrôle sous six mois à l'inspection.</i>		
Constats réalisés lors de la présente visite d'inspection : Vu le contrôle en date du 20/10/21. Ce contrôle montre des non-conformités sur les valeurs en DCO et en MES (inférieurs à deux fois la valeur limite d'émission). Un nouveau contrôle a été réalisé début avril 2023 , il montre l'absence de dépassements des valeurs limites d'émissions.		
Observation n°1 : L'exploitant sera vigilant sur la fréquence des contrôles. Ceux-ci doivent être à minima annuels. L'exploitant sera également vigilant sur les causes (propreté du site notamment) qui sont à l'origine des dépassements ponctuels sur les rejets d'eaux pluviales.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 5 : Rejets canalisés de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2000, article 12.8

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets canalisés issus des émissaires définis dans le tableau ci-après doivent respecter les caractéristiques suivantes :

N°	Émissaire	Dénomination	Localisation	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³ (*)	Débit nominal en m ³ /h	Hauteur en m
1	Fabrication 1	FF1	U2	20	4 000	18
2	Aspiration broyeur 2	ASPBR2	U2	20	18 000	16
3	Presse 1 ventilateur	P1V	U2	20	24 000	18
4	Presse 2 ventilateur	P2V	U2	20	24 000	18
5	Presse 3 ventilateur	P3V	U2	20	24 000	18
6	Réception U1	FAP	U1	20	5 500	10
7	Presse 5 ventilateur	P5V	U1	20	24 000	8
8	Réception pneumatique	RFP	U2	20	4 000	18
9	Aspiration broyeur 1	ASPBR1	U2	20	18 000	16
10	Presse 4 ventilateur	P4V	U1	20	14 000	6
11	Presse 6 ventilateur	P6V	U2	20	28 000	18

(*) valeur limite exprimée en mg/Nm³ sur gaz secs, à T° égale à 273 K et pression 101,3 kPa.

Constats réalisés lors de la visite d'inspection du 15/12/2020 : Le dépassement constaté sur la presse n°2 représente plus de 6 fois la VLE. L'exploitant doit valider les actions correctives par un nouveau contrôle. L'exploitant transmettra sous deux mois les résultats de ce contrôle à l'inspection.

Constats réalisés lors de la présente visite d'inspection :

Vu le rapport des rejets en date du 11/04/2022. Le contrôle présente un dépassement en poussières sur la presse n°1 (29 mg/Nm³ au lieu de 20 mg/Nm³). Des actions de nettoyage des filtres ont été réalisées. Par courriel du 12/05/23, l'exploitant a transmis un contrôle, réalisé en avril 2023, de la presse n°1. Le rejet de poussières apparaît conforme à la valeur limite d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention et de process

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2020, article 1.9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques liés aux appareils de manutention et de process.

Prescription contrôlée :

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Élévateurs

- Paliers extérieurs équipés de pastilles thermosensibles ;
- Moteurs déclenchant en cas de surintensité ;
- Vitesse inférieure à 3 m/s ;
- Contrôleur de rotation ;
- Contrôleurs de déport de sangles : 2 en tête et 2 en pied ;
- Sangles anti-feu et antistatiques ;
- Mise à la terre et équipotentialité ;
- Surface soufflable en pied et en tête d'élévateur (par fragilisation ou par découplage avec système de retenue pour la protection du personnel lors du souffle).

Les modalités de contrôle des pastilles thermosensibles sont précisées par une procédure.

Le déclenchement d'un contrôleur entraîne l'arrêt des installations en amont.

Les contrôleurs sont équipés d'alarmes visuelles retransmises en salle de commande.

[...]

Transporteurs à chaînes

- Paliers extérieurs équipés de pastilles thermosensibles ;
- Moteurs déclenchant en cas de surintensité ;
- Détecteur de bourrage ;
- Sonde de température moteur ;
- Vitesse inférieure à 1 m/s ;
- Épierreur magnétique placé en amont permettant de retirer les particules métalliques ou rocheuses.

Les modalités de contrôle des pastilles thermosensibles sont précisées par une procédure.

Le déclenchement d'un contrôleur entraîne l'arrêt des installations en amont.

Les contrôleurs sont équipés d'alarmes visuelles retransmises en salle de commande.

[...]

Le site n'est pas équipé de transporteurs à bande, ni de transporteurs pneumatiques.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à 20 secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats : Par sondage, l'inspection des installations classées a contrôlé l'élévateur E1 et le transporteur TR5.

Pour l'élévateur E1, l'inspection a pu constater que celui-ci était équipé :

- De pastilles thermosensibles sur les paliers extérieurs ;
- D'un contrôleur de rotation ;
- D'un contrôleur de déport de sangles. Un test d'asservissement a été réalisé, celui-ci est apparu concluant.
- De sangles anti-feu et antistatiques ;
- De surfaces soufflables en pied et en tête d'élévateur ;

Pour le transporteur TR5, l'inspection a pu constater :

- La présence de pastilles thermosensibles ;
- La présence d'un détecteur de bourrage : un test d'asservissement a été réalisé, celui-ci est apparu concluant.

L'exploitant a transmis la procédure avec les points de contrôles des installations.

L'exploitant a indiqué être en cours de déploiement d'un système de GMAO pour l'enregistrement des contrôles et opérations de maintenance sur ses outils de manutention. Pour l'instant l'enregistrement se fait, selon les opérateurs, soit sur un cahier, soit sur l'outil GMAO.

Néanmoins, il apparaît en recoupant les informations du cahier et du système de GMAO que certains transporteurs et élévateurs de l'unité U1 n'ont pas été contrôlés sur l'année 2022 et le début de l'année 2023.

Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas défini une fréquence de contrôles des élévateurs et des transporteurs conforme aux dispositions applicables. Par ailleurs la fréquence de contrôle qu'il a définie n'est pas respectée pour l'ensemble des transporteurs et des élévateurs (certains transporteurs et élévateurs n'ont pas été contrôlés depuis plus d'un an).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours pour la définition de la fréquence et 30 jours pour la réalisation des contrôles.

N° 7 : Système d'aspiration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2020, article 1.13
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'aspiration
Prescription contrôlée : Les installations du circuit d’approvisionnement des unités sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d’aspiration est en fonctionnement et s’arrêtent immédiatement en cas d’arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Les installations sont équipées des systèmes d’aspiration et filtration suivants : Pour l’unité 1 : • Système d’aspiration centralisé (cyclofiltre avec écluse) captant les poussières émises au niveau des jetées des transporteurs et élévateurs. Les poussières sont récupérées dans un conteneur extérieur ; • Systèmes d’aspiration indépendants avec filtres à décolmatage automatique mis en place sur vides-sacs FVS1 , chute broyeurs BR1/BR2 sur transporteur TB1, refroidisseurs de presse P4 et P5, boisseaux métalliques CM1 à 6. Les poussières sont soit réintroduites dans le process, soit éliminées. [...] L’exploitant établit un programme d’entretien et de contrôle de l’efficacité du système d’aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L’inspection a contrôlé par sondage l’asservissement du système d’aspiration de l’unité U1. Lors de l’arrêt de l’aspiration, les systèmes de manutention de l’unité U1 se sont arrêtés correctement. Vu la procédure liée à l’opération de lavage des filtres. Cette opération est prévue deux fois par an. Vu les enregistrements des contrôles sur l’ensemble des filtres des opérations. La fréquence de contrôle est respectée pour l’ensemble des filtres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet